

0 2 3 0 3

ARRETE N° /A/MINT/DU 11 NOV 2003

portant réglementation des contrôles de sûreté
applicables aux expéditions par voie aérienne.

OFFICE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu la loi n°98/023 du 22 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu la loi n°2001/019 du 18 décembre 2001 portant répression des infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2002/217 du 24 août 2002 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté porte réglementation des contrôles de sûreté applicables aux expéditions par voie aérienne dans les aéroports du Cameroun.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises :

« **Expédition** » : Envoi de fret ou de colis postaux destinés à être chargés à bord des aéronefs ;

« **Contrôle de concordance entre l'expédition et son état descriptif** » : Mesure ou ensemble de mesures consistant à s'assurer que l'expédition correspond bien à l'état descriptif l'accompagnant ;

« **Vérification spéciale d'une expédition** » : Mesure ou ensemble de mesures visant à s'assurer que l'expédition ne présente aucun caractère de nature à compromettre la sûreté des vols, et mise en œuvre par les agents habilités.

« **Visite de sûreté d'une expédition** » : Mesure ou ensemble de mesures visant à s'assurer que l'expédition ne présente aucun caractère de nature à compromettre la sûreté des vols, et mise en œuvre par les transporteurs aériens, sous les ordres des agents des douanes ou des agents assermentés de l'Autorité Aéronautique ;

« **Agent habilité** » : Personne morale qui applique au fret aérien, aux envois express, à la poste ou aux envois par coursier, pour son compte ou celui d'un tiers des contrôles de sûreté tels que définis par la réglementation en vigueur.

« **Chargeur connu** » : Personne morale constituée en conformité avec la législation en vigueur ayant établi des relations commerciales régulières avec un agent habilité et qui par écrit auprès de celui-ci :

- s'engage à préparer ses expéditions dans des endroits sécurisés ;

- s'engage à employer pour la préparation desdites expéditions, des personnels identifiés présentant les aptitudes requises en général, et en particulier ayant obtenu une formation de base aux mesures de sûreté applicables au fret aérien ;

- s'engage à protéger ou à faire protéger les expéditions de toute intervention illicite pendant leur préparation, leur stockage et leur transport vers l'agent habilité ;

- certifie que toutes les dispositions ont été prises pour éviter que les expéditions contiennent un engin explosif ou un objet pouvant porter atteinte à la sûreté des vols ;

- accepte que l'emballage et le contenu de ses expéditions soient éventuellement examinés pour des raisons de sûreté.

ARTICLE 3.- En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, les transporteurs aériens doivent recourir aux services d'un agent habilité pour l'expédition de fret ou de colis postaux ou mettre en œuvre des procédures de sûreté spécifiques pouvant comporter des visites de sûreté pratiquées par des agents agréés dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

ARTICLE 4.- : (1) Les services et établissements publics à caractère administratif de l'Etat peuvent être agréés comme agents habilités.

(2) Dans le cas contraire, ils doivent avoir recours à un agent habilité pour leurs expéditions par voie aérienne.

CHAPITRE II **DE L'AGREMENT EN QUALITE D'AGENT HABILITE**

ARTICLE 5.- (1) L'exercice de la fonction d'agent habilité est subordonné à la délivrance d'un agrément par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

(2) Toute personne physique ou morale qui sollicite un agrément en qualité d'agent habilité adresse au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique une demande accompagnée d'un manuel de procédures signée du responsable principal dudit organisme ou de ladite entreprise, accompagnée de son programme de sûreté qui doit obligatoirement comprendre sans s'y limiter, les aspects suivants :

- description du champ d'activité et de l'organisation de l'entreprise ou de l'organisme;
- organisation de la sûreté ;
- description des mesures de sûreté et des moyens mis en œuvre ;
- modalités de formation des personnels chargés de la mise en œuvre des mesures de sûreté ;

(3) L'agrément est accordé ou refusé au postulant en fonction de l'orientation donnée par l'avis motivé sanctionnant le compte-rendu du service de l'Autorité Aéronautique chargé des inspections de sûreté et qui porte au moins obligatoirement sur les points suivants :

- existence parmi les personnels de l'entreprise ou de l'organisme postulant d'un cadre chargé de la mise en œuvre des mesures de sûreté dans l'entreprise ou l'organisme postulant ;
- sécurité des locaux et existence de contrôles d'accès ;
- existence et respect des procédures relatives au traitement des expéditions;
- identification et formation des agents personnellement chargés d'effectuer

les vérifications spéciales des expéditions.

L'Autorité Aéronautique s'oblige à répondre à la demande d'agrément dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'avis motivé de son service spécialisé.

Toutefois, le demandeur ne saurait démarrer ses activités sans l'obtention de l'agrément sollicité.

(4) Le contenu du manuel de procédures est défini par un texte particulier du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

ARTICLE 6.- (1) Outre cette inspection préliminaire à la délivrance d'un agrément, les entreprises et organismes agréés font l'objet d'inspections périodiques du service compétent de l'Autorité Aéronautique suivant un calendrier qui lui est communiqué chaque année, pour s'assurer qu'ils respectent les conditions ayant permis la délivrance de l'agrément d'une part, et d'autre part que les vérifications et les visites de sûreté des expéditions sont faites conformément aux procédures édictées par le présent arrêté.

(2) A cet effet, les inspecteurs et/ou les agents assermentés de l'Autorité Aéronautique ont accès à tout moment aux locaux et terrains à usage professionnel des entreprises ou organismes titulaires d'un agrément.

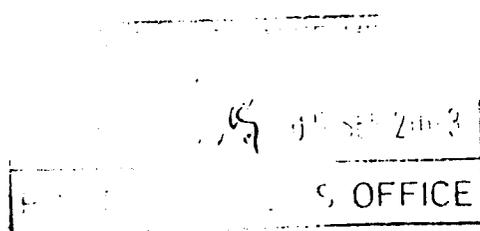
Ils peuvent requérir pour l'accomplissement de leurs missions, l'ouverture de tout colis, bagage ou véhicule professionnel en présence du responsable de l'entreprise ou de l'organisme, ou de ses préposés et se faire communiquer les documents propres à faciliter l'accomplissement de leurs contrôles.

(3) Outre ces inspections périodiques, des inspections inopinées sont réalisées par des équipes constituées d'officiers de police judiciaire, d'agents assermentés et des inspecteurs de l'Autorité Aéronautique.

ARTICLE 7.- (1) L'agrément peut être retiré lorsque l'entreprise ou l'organisme ne se conforme pas aux obligations prévues par les dispositions du présent arrêté ou si par ses méthodes de travail ou le comportement de ses dirigeants ou agents, il peut constituer un risque pour la sûreté.

(2) L'agrément ne peut être retiré qu'après que l'organisme ou l'entreprise concerné(e) ait été invité(e) à présenter ses observations.

(3) Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence avérée.



ARTICLE 8.- (1) Les frais relatifs à la délivrance de l'agrément et au maintien de sa validité sont à la charge du postulant.

(2) Un arrêté du Ministre des Transports fixe le montant desdits frais.

ARTICLE 9.- En cas de dommage avéré résultant d'un acte illicite et causé par une expédition par voie aérienne, la responsabilité d'un agent habilité ne peut être engagée qu'en raison de l'inobservance des procédures de sûreté prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE III **DES RESPONSABILITES**

ARTICLE 10.- L'agent habilité est tenu :

a) de s'assurer que les expéditions qui lui sont remises ne sont accessibles qu'au personnel autorisé par lui, depuis leur réception jusqu'à leur livraison au transporteur aérien ou à son représentant ;

b) d'effectuer ou de faire effectuer, la réception, la manutention, la surveillance du fret et la livraison au transporteur aérien ou à son représentant par du personnel qualifié ayant reçu une formation appropriée dans le domaine de la sûreté.

ARTICLE 11.- (1) Pour chaque expédition qui lui est confiée, l'agent habilité doit enregistrer l'identité, l'adresse du déposant et de l'expéditeur, dresser l'état descriptif de l'expédition et émettre un document certifiant que les dispositions prévues à l'article 12 ci-dessous ont été mises en œuvre, le tout devant être conservé au moins pendant un an.

(2) L'agent habilité est dispensé d'effectuer d'autres vérifications sur l'expédition dans les cas suivants :

a) l'expédition est en transit sous couvert d'une lettre de transport aérien accompagnée d'une déclaration de sûreté de l'expéditeur en provenance d'un État qui met en œuvre un programme similaire de la sûreté du fret aérien ;

b) le déposant est le préposé d'un autre agent habilité ou le préposé d'une entreprise chargée par l'agent habilité d'effectuer ce dépôt.

c) le déposant est le préposé d'un chargeur connu ou le préposé d'une entreprise chargée par le chargeur connu d'effectuer ce dépôt sous réserve que l'agent habilité s'assure :

- que l'expéditeur a fourni une description complète du contenu de l'expédition;

15 SEP 2003

S OFFICE

- de la concordance entre l'expédition et son état descriptif, selon les modalités définies à l'article 17 ci-dessous ;

Dans tous les cas, les expéditions doivent être accompagnées d'une déclaration de sûreté d'expédition attestant que ces expéditions ont subi des contrôles de sûreté.

(3) Toutefois, ces dispenses ne s'appliquent pas si l'expédition ne correspond pas à la description l'accompagnant ou si la description de l'expédition n'est pas disponible, ou si l'état de l'emballage révèle une anomalie.

(4) Dans les cas où il n'en est pas dispensé conformément aux dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus, l'agent habilité doit procéder aux vérifications spéciales prévues à l'article 18 ci-dessous.

(5) A défaut l'agent habilité livre l'expédition séparément au transporteur aérien ou à son représentant. Dans ce cas, l'expédition est soumise à la visite de sûreté prévue à l'article 12 ci-dessous.

ARTICLE 12.- (1) Le contrôle de concordance entre l'expédition et son état descriptif peut résulter d'un examen visuel ou pondéral du colis et de son emballage, notamment au regard des indications éventuelles portées sur ce dernier.

(2) Lorsque l'examen précité ne suffit pas pour s'assurer raisonnablement de la concordance entre l'expédition et son état descriptif, il doit être procédé à une vérification spéciale selon les modalités fixées à l'article 18 ci-dessous.

ARTICLE 13.- (1) Les vérifications spéciales qu'effectuent les agents habilités dans le but de s'assurer que l'expédition est apte au transport aérien consistent à ouvrir les colis ou à défaut à les soumettre à l'un des contrôles prévus à l'alinéa 2 ci-dessous en présence de l'expéditeur ou de son représentant.

(2) les vérifications spéciales sont réputées effectuées lorsque l'un des contrôles suivants a été effectué dans les conditions ou selon les restrictions ci-après, et a permis de s'assurer raisonnablement que l'expédition ne présente aucun risque pour la sûreté des vols.

	05 SEP 2013
	OFFICE

	Nature du contrôle	Conditions ou restrictions
a)	Examen visuel détaillé du contenu de l'expédition après ouverture de l'emballage.	L'examen et ses modalités ne doivent pas risquer d'endommager la marchandise.
b)	Contrôle à l'aide d'un équipement radioscopique figurant sur la liste des dispositifs techniques approuvés par l'Autorité Aérienne pour les vérifications spéciales.	Sans restrictions particulières autres que le respect des limites d'emploi fixées pour l'équipement.
c)	Contrôle à l'aide d'un équipement de détection des masses métalliques figurant sur la liste des dispositifs techniques approuvés par l'Autorité Aérienne pour les vérifications spéciales.	Uniquement dans les cas où la marchandise contrôlée et son emballage sont supposés ne contenir aucune masse métallique et dans le respect des limites d'emploi fixées pour l'équipement.
d)	Contrôle à l'aide d'un détecteur de traces ou de vapeurs d'explosifs figurant sur la liste des dispositifs techniques approuvés par l'Autorité Aérienne pour les vérifications spéciales.	Uniquement dans les cas où aucun des contrôles en a), b) et c) n'a permis de s'assurer raisonnablement que l'expédition ne présentait aucun risque pour la sûreté des vols et dans les limites d'emploi fixées pour l'équipement.

(3) Dans les cas où aucun des contrôles prévus à l'alinéa (2) ci-dessus n'a pu être effectué ou n'a permis de s'assurer raisonnablement que l'expédition ne présentait aucun risque pour la sûreté des vols, la vérification spéciale est réputée ne pas avoir été effectuée et l'expédition n'est pas acceptée.

(4) Les vérifications spéciales qu'effectuent les agents habilités ne peuvent être confiées qu'à des agents personnellement affectés à ces tâches et dont la liste nominative est tenue à jour par l'employeur et doit être communiquée à l'Autorité Aérienne et sur demande au transporteur.

(5) Ces agents doivent avoir reçu une formation portant sur les principes généraux de sûreté et l'utilisation des dispositifs techniques de contrôle.

ARTICLE 14.- Sauf demande expresse des services compétents de l'Etat, sont exemptés de vérification spéciale ou de visite de sûreté :

- les organes humains et produits destinés à sauver la vie, dûment authentifiés ;
- les matières radio-actives dûment authentifiées ;

15/01/2003
OFFICE

- les dépouilles mortelles sous réserve du contrôle des scellés, du certificat de mise en bière et de l'authenticité de la société des pompes funèbres;
- les valises diplomatiques, lorsqu'elles sont accompagnées de leur lettre de cabinet émise par la représentation diplomatique.

ARTICLE 15 : (1) Les vérifications spéciales des expéditions destinées à emprunter des aéronefs ne transportant pas de passagers, nécessaires en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 ci-dessus sont réputées effectuées après un contrôle d'un échantillon des expéditions concernées.

(2) Les visites de sûreté des expéditions destinées à emprunter des aéronefs ne transportant pas de passagers, nécessaires en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessous sont réputées effectuées après le contrôle d'un échantillon des expéditions concernées.

(3) Les taux d'échantillonnage des vérifications spéciales et des visites de sûreté sont fixés par l'Autorité Aéronautique et notifiés aux entreprises concernées.

ARTICLE 16.- Le transporteur aérien est tenu :

- de s'assurer que les expéditions qui lui sont remises ne sont accessibles qu'au personnel autorisé par lui, depuis leur réception jusqu'à leur embarquement ;
- d'effectuer ou de faire effectuer la réception, la manutention, la surveillance et le transport du fret par du personnel qualifié ayant reçu une formation de sûreté appropriée.

ARTICLE 17.- Sauf règles particulières ou exemptions prévues à l'article 9 ci-dessus, le transporteur aérien est tenu d'effectuer ou de faire effectuer une visite de sûreté des expéditions suivant les modalités prévues à l'article 13 ci-dessous dans les cas suivants :

- les expéditions lui sont présentées par une personne ou une entreprise qui n'est pas un agent habilité ;
- les expéditions lui sont présentées par un agent habilité et doivent être soumises à une visite de sûreté en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 ci-dessus ;
- ces expéditions sont des bagages non accompagnés ou du fret déposé directement par un expéditeur;
- ces expéditions sont en transit sous couvert d'une lettre de transport aérien accompagnée d'une déclaration de sûreté de l'expéditeur en

05 SEP 2013

S OFFICE

provenance d'un Etat qui ne met pas en œuvre un programme similaire concernant la sûreté du fret aérien, sauf si ce même transporteur a appliqué ou fait appliquer au départ des mesures de sûreté équivalentes à celles prévues à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 18.- (1) La visite de sûreté d'une expédition est réputée effectuée lorsque l'un des contrôles suivants a été effectué dans les conditions ou les restrictions ci-après, et a permis de s'assurer raisonnablement que l'expédition ne présente aucun risque pour la sûreté des vols ;

	Nature du contrôle	Conditions ou restrictions
a)	Examen visuel détaillé du contenu de l'expédition après ouverture de l'emballage.	L'examen ne doit pas risquer d'endommager la marchandise.
b)	Contrôle à l'aide d'un équipement radioscopique figurant sur la liste des dispositifs techniques approuvés par l'Autorité Aéronautique pour les vérifications spéciales.	Sans restrictions particulières autres que le respect des limites d'emploi fixées pour l'équipement.
c)	Contrôle à l'aide d'un équipement de détection des masses métalliques figurant sur la liste des dispositifs techniques approuvés par l'Autorité Aéronautique pour les vérifications spéciales.	Uniquement dans les cas où la marchandise contrôlée et son emballage sont supposés ne contenir aucune masse métallique et dans le respect des limites d'emploi fixées pour l'équipement.
d)	Contrôle à l'aide d'un détecteur de traces ou de vapeurs d'explosifs figurant sur la liste des dispositifs techniques approuvés par l'Autorité Aéronautique pour les vérifications spéciales.	Uniquement dans les cas où aucun des contrôles en a), b) et c) n'a permis de s'assurer raisonnablement que l'expédition ne présentait aucun risque pour la sûreté des vols et dans les limites d'emploi fixées pour l'équipement.
e)	Contrôle à l'aide d'une chambre de simulation des conditions de vols figurant sur la liste des dispositifs techniques approuvés par l'Autorité Aéronautique pour les contrôles du fret.	Uniquement dans les cas où aucun des contrôles en a), b), c) et d) n'a permis de s'assurer raisonnablement que l'expédition ne présentait aucun risque pour la sûreté des vols et dans le respect des limites d'emploi fixées pour l'équipement.

2) Dans le cas où aucun des contrôles prévus à l'alinéa (1) ci-dessus n'a pu être effectué ou n'a permis de s'assurer raisonnablement que l'expédition ne présente aucun risque pour la sûreté des vols, la visite de sûreté est néanmoins

réputée avoir été effectuée si cette expédition est stockée pendant un délai minimum de 48 heures courant à compter du début de la visite de sûreté.

CHAPITRE IV
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 19.- (1) Les entreprises et organismes concernés par les expéditions de fret aérien et de colis postaux disposent d'un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté pour solliciter et obtenir un agrément en qualité d'agent habilité.

(2) Passé ce délai, elles seront interdites d'exercer en qualité d'auxiliaire des transporteurs aériens pour les expéditions de fret aérien et de colis postaux jusqu'à à l'obtention d'un agrément en qualité d'agent habilité.

ARTICLE 20.- Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié, puis inséré au journal officiel en Français et en Anglais./-

YAOUNDE, le 11 NOV 2003



LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

S OFFIC

JOHN BEGHENI-NDEH